



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 42

N° d'appel : AD-15-1247

ENTRE :

**H. C.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel– Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION: Le 26 janvier 2016

DÉCISION: Demande de permission d'en appeler refusée

**Canada**

## DÉCISION

[1] Le 22 octobre 2015, un membre de la division générale a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la décision antérieure de la Commission. Le demandeur a demandé à la division d'appel la permission d'interjeter appel de cette décision modifiée dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi sur le MEDS stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande, le demandeur a répété plusieurs des faits et des arguments qu'il avait présentés au membre de la division générale, alléguant qu'il avait quitté son emploi pour cause de maladie. Il y a aussi déclaré que la division générale avait commis une erreur de fait.

[5] Constatant que l'appel du demandeur n'était pas complet parce que les motifs d'appel n'y étaient pas suffisamment détaillés, le personnel du Tribunal a envoyé une lettre au demandeur pour lui demander plus de détails. De façon plus précise, le Tribunal lui a demandé de présenter des motifs d'appel complets et détaillés, comme l'exige la Loi, et lui a donné des exemples de motifs d'appel. Il était également indiqué dans la lettre du Tribunal que s'il ne le faisait pas, sa demande pourrait être refusée.

[6] Dans sa réponse, le demandeur répète essentiellement les faits et les arguments qu'il avait défendus devant la division générale en ajoutant qu'il n'avait pas bénéficié « d'une évaluation précise de la situation ». Le demandeur semble suggérer que je soupèse à nouveau la preuve et que j'en arrive à une décision qui soit plus favorable à son endroit.

[7] Le rôle de la division d'appel consiste à déterminer si la division générale a commis l'une des erreurs susceptibles de révision énumérées au paragraphe 58(1) de la Loi, et si tel est le cas, de fournir réparation. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Notre rôle n'est pas de reprendre *de novo* l'instruction de l'affaire.

[8] Pour avoir une chance raisonnable de succès en appel, le demandeur doit expliquer de façon assez détaillée comment, à son avis, au moins une erreur susceptible de contrôle prévue par la Loi a été commise. Le demandeur ne l'ayant pas fait ici, cette demande de permission d'en appeler ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès et doit être rejetée.

*Mark Borer*

---

Membre de la division d'appel